

DOSSIER

AGREMENT COMME ASSOCIATION EDUCATIVE COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

UNAF - URAF - UDAF





Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Le Ministre

Paris, 6 9 JAN 2012

CHEBNUDUNIN 3245

12012012-583874

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, pour l'association « Union nationale des associations familiales », l'agrément national en application des articles D.551-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Cette demande a été soumise à l'examen du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public lors de sa séance du 4 octobre 2011.

J'ai décidé d'accorder l'agrément national à votre association. Un arrêté en ce sens fera l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Luc CHATEL

Monsieur François FONDARD

Président de l'Association

« Union nationale des associations familiales »

28, place Saint-Georges

75009 PARIS

110 rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07 - Feligahone : 01 55 55 10 10

Bulletin officiel n°8 du 23 février 2012

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des associations familiales » arrêté du 24-1-2012 (NOR MENE1200039A)

L'agrément vaut pour l'UNAF et ses « antennes locales » soit les URAF et UDAF.

De: THIERRY TRAN [thierry.tran@education.gouv.fr]

Envoyé: vendredi 24 février 2012 09:57

À: HUMANN Patricia

Objet: RE: Bonjour,

je vous confirme que les antennes locales UDAF et URAF sont bien concernées par l'agrément qui a été accordé à l'UNAF. Vous pouvez utiliser cette confirmation comme justificatif.

L'agrément pour l'UDAF ne vaut en effet que pour les salariés et bénévoles de l'UDAF.

Bien cordialement

Thierry Tran
Chargé d'études associations
Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives
Tél: 01 55 55 20 17

Fax: 01 55 55 21 09

Mail: thierry.tran@education.gouv.fr

Code de l'Education

Agrément comme association éducative complémentaire de l'enseignement public

Article D. 551-1

- Partie réglementaire
 - o Livre V: La vie scolaire
 - Titre V : Les activités périscolaires, sportives et culturelles
 - Chapitre Ier : Les activités périscolaires

Section 1 : Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Article D551-1 En savoir plus sur cet article... Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D551-2 En savoir plus sur cet article... Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Article D551-3 En savoir plus sur cet article... Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles D. 551-1 et D. 551-2.

La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Article D551-4 En savoir plus sur cet article... Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation.

Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie.

Article D551-5 En savoir plus sur cet article... Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent chapitre.

La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Article D551-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

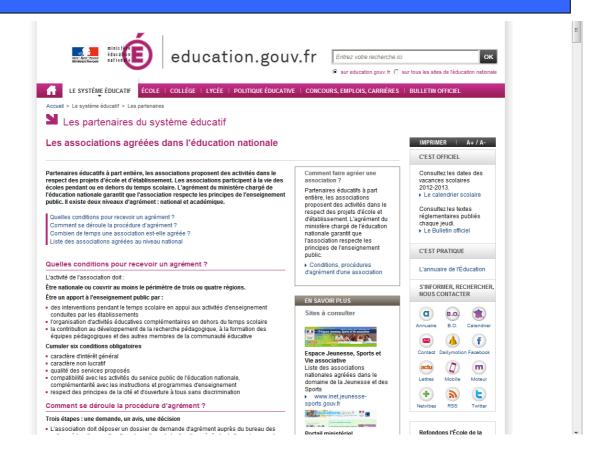
Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

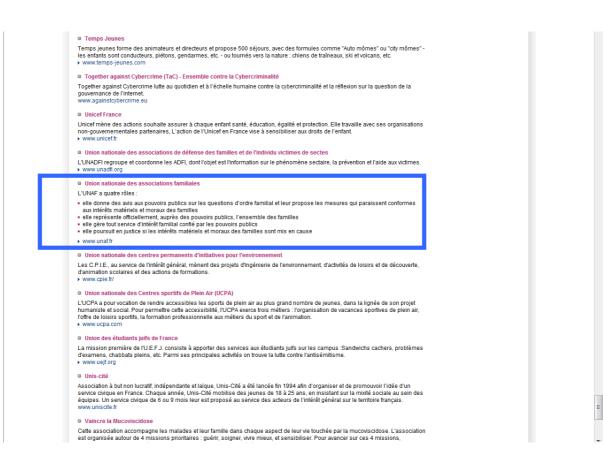
Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

ANNUAIRE SUR INTERNET

SITE DE L'EDUCATION NATIONALE

http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-leducation-nationale.html





Unaf-